

retraite progressive



→ Les salariés de plus de 60 ans ont la possibilité de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension de retraite.

→ Depuis le 1^{er} juillet 2006, la retraite progressive est accessible aux salariés justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

→ Désormais, les cotisations versées pendant la période de retraite progressive seront prises en compte au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La retraite progressive permet aux assurés de plus de 60 ans de travailler à temps partiel et de bénéficier d'une partie de leur pension de retraite tout en continuant à cotiser pour leur retraite définitive.

■ Qui est concerné ?

■ Les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive. Elles doivent justifier de 150 trimestres validés (trimestres d'assurance et périodes reconnues équivalentes) au titre de l'assurance vieillesse dans le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales et le régime des exploitants agricoles.

La retraite progressive est accessible aussi bien aux salariés qui travaillent à temps partiel qu'à ceux qui passent à temps partiel au moment de leur demande de retraite progressive.

■ Comment ça marche ?

La retraite progressive permet aux salariés de plus de 60 ans de commencer à toucher une fraction de leur retraite tout en continuant à travailler à temps partiel à condition que ce temps de travail soit inférieur à 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise concernée.



Le calcul de la fraction de retraite perçue par le salarié varie en fonction du temps de son activité professionnelle selon le barème suivant :

- pour une activité professionnelle comprise entre 60 et 80 % d'un temps complet dans l'entreprise, le salarié touchera 30 % de sa retraite ;
- pour une activité professionnelle inférieure à 60 % et au moins égale à 40 % d'un temps complet, l'assuré percevra 50 % de sa retraite ;
- pour une durée de travail inférieure à 40 % d'un temps complet, le salarié percevra 70 % de sa retraite.

Pendant toute la période de travail à temps partiel, le bénéficiaire de la retraite progressive continue de cotiser et d'accumuler ainsi des droits pour sa retraite définitive. Au moment de son départ en retraite définitive, sa pension sera donc recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant sa période de retraite progressive.

La retraite progressive dure aussi longtemps que l'activité partielle qui y ouvre droit est poursuivie. Elle est remplacée par une retraite complète, à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci cesse totalement son activité.

Les cotisations versées pendant la retraite progressive sont prises en compte au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La retraite progressive est suspendue si le salarié reprend une activité à temps complet ou exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au versement d'une fraction de sa pension.

Les dispositions présentées ici sont applicables aux retraites progressives prenant effet entre le 30 juin 2006 et le 31 décembre 2009, date à laquelle un bilan du dispositif est prévu.

■ Quelles sont les démarches à accomplir ?

L'assuré qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit fournir à sa caisse de retraite, à l'appui de sa demande (formulée sur un imprimé réglementaire), un certain nombre de documents, dont la liste est fournie par les caisses de retraite.

➤ À qui s'adresser ?

- Caisse régionale d'assurance maladie
- Caisses de retraite complémentaire AGIRC (www.agirc.fr) et ARRCO (www.rrco.fr)

➤ Pour aller plus loin

- Code de la Sécurité sociale : articles L. 351-15, L. 351-16, R. 351-39, R. 351-40, R. 351-41 et D. 351-15
- Code du travail : articles L.3123-1 et suivants du code du travail
- Décrets n° 2006-668 et 2006-670 du 7 juin 2006, JO du 8 juin 2006
- www.emploidesseniors.gouv.fr

➤ À NOTER

Un employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande. De la même façon, l'employeur ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel.

➤ EXEMPLE

Dans le cadre de la retraite progressive, un salarié travaille à temps partiel 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle la durée du travail à temps complet est de 35 heures. Selon le calcul suivant : $20/35 \times 100$, il effectue 57 % d'un temps complet ce qui lui permet de toucher 50 % de sa pension entière en plus de son salaire.

➤ À SAVOIR

La retraite progressive s'applique également aux régimes complémentaires des cadres (AGIRC) et des non-cadres (ARRCO). Ainsi, les salariés peuvent faire liquider une retraite progressive à la fois par la Sécurité sociale et par les régimes complémentaires (selon les conditions et modalités qui leur sont propres).